

**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL**

**RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE**

*réunie le jeudi 10 janvier 2013*

*à la Maison des Sports de la Province de Liège, rue des Prémontrés, à 4000 Liège*

*Concerne : Affaire C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance 12-13-002. Réclamation du club de Waremme VBC (Lg 5134) contre la décision de la Cellule Jeunes d'infliger deux forfaits (J055 et J056 parus dans le B.O. n°5 du 03 décembre 2012) au Waremme VBC lors du tournoi de pupilles 2/2 du 25 novembre 2012.*

*Ont siégé pour la C.Jud.1<sup>ère</sup> Instance : M. M. DRIESMANS, Président.  
M. B. ACHTEN, Secrétaire  
M. R. LAPIERRE, Membre*

*Personnes entendues : M. Michel LOPPE, Président de la Cellule Jeunes du Comité Provincial.  
M. Michel CULOT, Secrétaire de Waremme VBC (Lg 5134)  
Licence n° 100584  
M. Etienne DANTINNE, membre et entraîneur des jeunes de Waremme VBC  
(Lg 5134)  
Licence n° 111043*

---

Vu la réclamation introduite par lettre recommandée par le Club de Waremme VBC (Lge-5134) reçue le 14 décembre 2012.

La réclamation est recevable.

Attendu que Monsieur Loppe, représentant la Cellule Compétition Jeunes explicite les raisons pour lesquelles il a été contraint d'appliquer deux amendes au club de Waremme en se référant au tableau des catégories d'âge figurant à l'art. 50.2. « de la compétition provinciale pour les jeunes – saison 2012-2013 », annexe au règlement provincial de la compétition 2012-2013. Ce tableau mentionne que pour des matches de compétition/tournoi de la catégorie Pupilles 2.2. et 2.0., un minimum de 4 joueurs doit figurer sur la feuille de match.

Attendu que Monsieur Loppe montre les feuilles de matches sur lesquelles sont inscrits trois joueurs.

Attendu que Monsieur Loppe signale à la commission judiciaire qu'il n'a pas appliqué le forfait préférant appliquer l'amende F7 (équipe incomplète.)

Attendu que les représentants de Waremme réfutent cet avis en mentionnant que dans ledit tableau, la dernière colonne renvoie au « Cahier de l'entraîneur », ce dernier contredisant ce tableau en mentionnant dans le point 5.6. « Grilles jeux 2.2 ou 2.0 » « Vous trouverez au verso des feuilles de match des grilles d'organisation en fonction du nombre de joueurs présents dans votre équipe. Garder à l'esprit que si vous êtes moins de 4 joueurs, il est judicieux d'utiliser le second terrain soit pour permettre à l'autre équipe de jouer entre elle voire avec un de vos joueurs. »

Attendu que Waremme signale que l'article 50.11 « Administration », au 3<sup>ème</sup> paragraphe « forfaits, sanctions sportives et financières » renvoie aux points 9 et 10 du règlement provincial senior.

Attendu que les représentants de Waremme rajoutent qu'il n'est fait allusion nulle part dans ce règlement Jeunes de la sanction F7.

Attendu que Waremme soulève le fait que des amendes sont applicables alors que ces tournois ne sont pas des compétitions et n'impliquent aucun classement.

Attendu que dans le Règlement Provincial, dans son chapitre VI « Amendes et frais administratifs », article 6030. Ibis « Rencontres jeunes », il est clairement indiqué que la sanction F7 est d'application pour une équipe incomplète.

Attendu que le règlement de la compétition pour les jeunes – saison 2012-2013 est le document qui est la référence en matière de règlement.

Attendu que le « Cahier de l'entraîneur » est un support à destination des entraîneurs pour conseiller l'état d'esprit dans lequel les rencontres doivent se dérouler.

Attendu que l'esprit n'est pas loi.

Attendu que Waremme a déposé réclamation pour deux forfaits alors qu'il a reçu deux amendes. (Cfr B.O. n°5, p.16)

Par les motifs développés ci-avant, la Commission judiciaire de 1<sup>ère</sup> Instance décide de maintenir l'amende infligée au club de Waremme.

La Commission judiciaire invite le club de Waremme à introduire les amendements désirés en fin de saison pour modifier le règlement provincial des jeunes pour la prochaine saison.

Michel DRIESMANS  
Président

Bernard ACHTEN  
Secrétaire